

LES  
ASILES JOHN BOST  
DE LA FORCE

STATUTS

BERGERAC  
IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BLANQUIE ET C<sup>ie</sup>  
16. rue Bellegarde, 16.

—  
1884

2025-1311-1884-

STATUTES

OF THE

STATE

OF THE

LES  
ASILES JOHN BOST  
DE LA FORCE

---

STATUTS

---

TITRE I<sup>er</sup>

But de l'œuvre.

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

L'Œuvre des Asiles John Bost de Laforce a pour but de recueillir, d'entretenir, d'élever ou de soigner les orphelines, les filles abandonnées et les infirmes des deux sexes, incurables, idiots, imbéciles, aveugles, épileptiques, etc., etc.

Des établissements distincts sont affectés à chaque catégorie d'assistés ou d'infirmes.

L'Œuvre recueille également : 1<sup>o</sup> Dans une maison spéciale dite *Le Repos*, des institutrices, des

maîtresses d'école, des dames veuves ou célibataires, infirmes, incurables ou sans ressources. — 2° Dans une maison spéciale dite *La Retraite*, des servantes malades ou âgées, des filles ou des femmes que des circonstances particulières excluent de Béthesda.

#### ARTICLE 2.

Elle se compose de souscripteurs et de bienfaiteurs.

### TITRE II

#### **Administration.**

#### ARTICLE 3.

L'Œuvre est administrée par un Conseil de *vingt-cinq* Membres, qui porte le titre de *Conseil d'administration*.

Il se renouvelle *lui-même*. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité des voix, les deux tiers au moins des membres du Conseil étant présents.

La durée du mandat est de trois ans ; mais le Conseil se renouvelle chaque année par tiers.

Les deux premiers renouvellements ont lieu par la voie du sort et les suivants d'après l'ancienneté.

## ARTICLE 4.

Les membres sortants peuvent être indéfiniment réélus.

## ARTICLE 5.

Après chaque renouvellement annuel, le Conseil nomme dans son sein un *Président*, un *Vice-Président*, un *Trésorier*, un *Secrétaire*; sauf, en ce qui concerne le Trésorier, le cas prévu à l'article 8.

## ARTICLE 6.

Le Conseil est chargé de la gestion morale et matérielle de l'Œuvre.

Les délibérations ou décisions relatives à des acquisitions, aliénations ou échange d'immeubles et à l'acceptation de dons ou legs, seront préalablement soumises à l'autorisation du Gouvernement.

## ARTICLE 7.

Le Conseil, convoqué par son Président, se réunit de droit trois fois par an.

Le Conseil pourra, en outre, suivant les circonstances, être convoqué en séance extraordinaire, soit sur la demande du Président, soit sur celle de trois membres.

## ARTICLE 8.

Un *Directeur général*, nommé par le Conseil dont il relève, est chargé de l'ensemble et des détails de l'Œuvre. Il pourvoit à toutes les nécessités du service intérieur des Asiles et au choix du personnel, sauf approbation du Conseil.

Il pourra, si le Conseil le désire, remplir les fonctions de Trésorier.

## ARTICLE 9.

Une *Commission*, dite de *Permanence*, formée dans le sein du Conseil, assiste le Directeur général.

Dans l'intervale des séances, elle peut statuer d'urgence sur les questions qui intéressent l'existence ou l'avenir de l'Œuvre, à charge par elle de soumettre ses décisions au Conseil à la plus prochaine séance.

## ARTICLE 10.

Un *Comité de Dames* est adjoint au Conseil d'administration.

La composition de ce Comité et ses attributions seront déterminées aux règlements intérieurs.

## ARTICLE 11.

Les fonctions de Membre du Conseil, de Membre de la Commission de Permanence, du Comité des Dames, sont gratuites.

## TITRE III

**Ressources.**

## ARTICLE 12.

Les ressources des Asiles comprennent :

- 1° Les pensions ;
- 2° Les souscriptions annuelles de 300 francs au minimum ;
- 3° Les dons, collectes, ventes, etc. ;
- 4° Les donations et legs, dont l'acceptation aura été autorisée conformément aux dispositions de l'article 910 du Code civil ;
- 5° Les revenus des biens, meubles et immeubles ;
- 6° Le travail des pensionnaires ;
- 7° Enfin, les subventions qui pourraient être accordées à l'Œuvre par les institutions charitables, les villes, le département ou l'État.

## ARTICLE 13.

Le Trésorier est chargé de la perception des recettes et du paiement des dépenses ; il fournit tous les quatre mois au Conseil un bordereau constatant l'état de la Caisse et la situation financière de l'Œuvre ; il rend compte de sa gestion à la fin de chaque exercice ; mais il ne peut assister à l'examen de ses comptes.

## ARTICLE 14.

Les fonctions de Trésorier sont gratuites ; toutefois, elles pourront être salariées si les circonstances exigent qu'elles soient confiées à un agent pris en dehors des Membres du Conseil d'administration. Dans ce cas, il sera choisi, et son traitement sera fixé par le Conseil.

## ARTICLE 15.

Le Conseil d'administration fixe chaque année la somme qu'il juge nécessaire au besoin courant de l'Œuvre. Le surplus des fonds libres et les excédants de recettes seront déposés dans une caisse publique ou placés en rentes sur l'État, en actions de la Banque de France ou en obligations des Compagnies de Chemins de fer auxquelles un minimum d'intérêt est garanti par l'État.



## TITRE IV

**Dispositions générales.**

## ARTICLE 16.

Un règlement intérieur, arrêté par le Conseil d'administration, détermine les conditions d'administration intérieure, celles d'admission dans les Asiles, les attributions des divers employés, la discipline, la durée du travail, le régime alimentaire, enfin toutes les dispositions de détail propres à assurer la pleine exécution des Statuts.

Il est soumis à l'approbation du Préfet.

## ARTICLE 17.

Chaque année, à la fin de l'exercice, le Conseil d'administration expose, dans un rapport, la situation morale et financière de l'Œuvre ; ce compte-rendu annuel est adressé aux souscripteurs et aux bienfaiteurs de l'Œuvre, au Préfet de la Dordogne et au Ministre de l'Intérieur.

## ARTICLE 18.

Dans le cas où l'Œuvre cesserait d'exister, les biens meubles, immeubles et capitaux lui appartenant, deviendraient la propriété d'une ou de plu-

sieurs œuvres de bienfaisance de l'Église réformée de France, désignée par le Conseil d'administration, sous l'approbation du Gouvernement.

ARTICLE 19.

L'Œuvre est placée sous la surveillance du Préfet de la Dordogne et sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 20.

Nul changement ne pourra être apporté aux présents Statuts sans l'autorisation du Gouvernement.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du secrétariat et de la comptabilité,*

Signé : F. NORMAND.

Pour copie conforme :

*Le Chef du bureau du secrétariat,*

Signé : MARCASSUS.



